

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.536 du 6 juillet 2001

A. 106.165/XI-14.918

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me S. SAROLEA, avocat
 rue Saint-André 5
 1400 Nivelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 juin 2001 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- la décision d'irrecevabilité d'une demande
d'autorisation de séjour, prise par le délégué du
Ministre de l'Intérieur le 13 juin 2001;
- de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été
notifié en même temps que cette décision le 19
juin 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 juin 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant, né le 4 novembre 1979, est de nationalité XXX et d'ethnie XXX; qu'il est arrivé en Belgique le 24 octobre 1998 et a sollicité la reconnaissance de la qualité de réfugié le 29 octobre 1998; que la commission permanente de recours des réfugiés ne lui a finalement pas reconnu cette qualité par décision du 15 janvier 2001; que cette décision, qui n'a pas été contestée en cassation administrative devant le Conseil d'Etat, repose notamment sur la circonstance que le récit du requérant manque de crédibilité; que la commission a également précisé qu'elle avait tenu compte, pour l'appréciation des faits de la cause, du jeune âge du requérant au moment des faits invoqués (entre quinze et dix-neuf ans), mais que cette circonstance ne pouvait suffire en l'espèce à expliquer les insuffisances dans le récit, notamment en ce qui concerne une importante contradiction portant sur les mauvais traitements que le requérant aurait ou non subis pendant ses détentions;

Considérant que le requérant a introduit, le 27 février 2001, une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que cette demande faisait valoir ce qui suit :

" Mon client est arrivé en Belgique le 24 octobre 1998, il y a deux ans et demi et introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Finalement, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a rendu une décision négative en date du 15 janvier 2001 estimant que son récit manquait de crédibilité.

Pourtant, les personnes qui le connaissent bien, attestent qu'il s'agit d'une personne sincère et honnête et qu'il éprouve de sérieuses difficultés à se faire comprendre et à s'exprimer sur ce qu'il a vécu. Il me semble que ce sont ces raisons psychologiques qui ont conduit à cette décision négative de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

Nous n'avons pas introduit de recours au Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat n'ayant pas à connaître du fond et ne pouvant prendre en considération l'état psychologique du requérant dans le cadre de son examen de légalité.

Toutefois, des motifs exceptionnels nous conduisent à introduire cette demande de régularisation.

Ils tiennent d'une part à l'excellente intégration de mon client et aux études qu'il a entreprises en Belgique et qu'il réussit et à la situation actuelle au XXX pour un jeune comme lui.

S'agissant de sa formation, arrivé en Belgique, le requérant a suivi des cours d'anglais auprès de l'Institut de Promotion Sociale de la Communauté Française d'Uccle - Anderlecht du 17 mai 1999 au 2 juillet 1999.

Il a ensuite réussi avec succès l'examen d'admission universitaire en date du 9 septembre 1999 et a été inscrit en première candidature en informatique.

Il a réussi en première cession sa candidature en informatique et poursuit actuellement les cours de la seconde candidature en informatique.

Parallèlement à cette formation, il s'est intégré au sein de plusieurs associations et groupes d'amis qui ont appris à la connaître et à l'apprécier.

Vous trouverez en annexe de la présente notamment une attestation de l'asbl CONVIVIAL qui est une association qui travaille avec les réfugiés, enfants, jeunes et adultes au niveau de leur intégration en Belgique.

Cette association l'a aidé à entamer ses études, à se loger et lui a offert l'appui nécessaire à ce jeune qui a fui son pays à l'âge de 14 ans et a ensuite dû gérer seul sa situation de réfugié jusqu'à ce jour.

Ce témoignage atteste de son intégrité, de son excellent contact avec les personnes qu'il rencontre, de sa générosité et de son sérieux dans ses études. Il atteste également de sa souffrance et de son courage.

Vous trouverez également en annexe de la présente le témoignage de Monsieur J. qui a fait la connaissance du requérant dans le cadre d'activités bénévoles au sein de l'asbl CONVIVIAL. Il atteste de son sérieux, de sa timidité et de sa difficulté à s'exprimer devant des autorités.

Se trouvent également au dossier plusieurs autres attestations de personnes qui expriment leur soutien à Monsieur XXX.

Les raisons exceptionnelles qui conduisent Monsieur XXX à introduire sa demande de régularisation en Belgique tiennent aux études qu'il poursuit en Belgique et qu'il ne peut interrompre sous peine que ces interruptions deviennent définitives.

Par ailleurs, la situation actuelle au XXX, même si on ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié, est extrêmement incertaine.

Il est évident que le requérant ne pourra y reprendre des études, notamment en raison de sa situation familiale, de son origine ethnique XXX et du fait que ses parents étaient fonctionnaires sous le Régime du Président H.

Par ailleurs, ses parents et ses frères et soeurs à l'exception de son frère V. ont disparu lors de la fuite des camps de réfugiés et à l'exception d'une de ses soeurs qui vit aujourd'hui régulièrement au Canada.

Des raisons humanitaires militent, comme il a été exposé ci-avant en faveur de la régularisation de son séjour.

En effet, comme l'expose l'asbl CONVIVIAL, il a fui son pays à l'âge de 14 ans et depuis a vécu errant d'un endroit à l'autre sans pouvoir mener une vie normale. Depuis son arrivée en Belgique, il a essayé de retrouver un rythme normal. Il est au-

jourd'hui âgé de 21 ans et doit pouvoir avoir une chance de commencer sa vie d'adulte dans des conditions respectueuses de la dignité humaine.";

que le requérant a joint à cette demande des certificats de réussite des études suivies à l'ULB en informatique, ainsi que divers témoignages relatifs à sa bonne intégration en Belgique;

Considérant que, pour appuyer la circonstance exceptionnelle invoquée dans la demande de séjour et relative à la situation extrêmement incertaine que connaîtrait le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, du fait de sa situation familiale, de son jeune âge, de son origine ethnique XXX, ainsi que de la circonstance que ses parents ont été fonctionnaires sous le régime de H., le requérant a également déposé, le 7 mars 2001, un document complémentaire de treize pages; que ce document traitait de la situation personnelle du requérant tout en la replaçant dans le cadre général de la situation actuelle au XXX;

Considérant qu'une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour a été prise le 13 juin 2001; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" MOTIFS : aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, le fait d'avoir entrepris des études ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle étant donné que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre d'une procédure d'asile qui s'est clôturée négativement le 31/01/2001 par la décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié. Dans ces conditions, la scolarisation ne peut être retenue et justifier une régularisation sur place, d'autant plus que rien n'empêche l'intéressé d'introduire une "autorisation de séjour provisoire" (ASP) limitée à la durée des études auprès du poste diplomatique compétent dans le pays d'origine

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation incertaine régnant actuellement au XXX et invoquée à l'appui de cette requête, il faut remarquer qu'il s'agit d'un état général qui n'empêche pas de nombreux ressortissants XXX de rentrer régulièrement au pays. Quant aux craintes pour son intégrité physique en cas de retour dans le pays d'origine, il s'agit d'arguments ayant déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de sa demande d'asile. Lesdits arguments n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

Pour le reste, en ce qui concerne les éléments d'intégration, ils ne pourront faire l'objet d'un examen que lors de l'introduction d'une demande conforme à l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.";

que cette décision a été notifiée au requérant le 19 juin 2001, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire; que cet ordre de quitter le territoire constitue le deuxième acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération, dans la motivation de sa décision, le risque de traitement inhumain et dégradant invoqué par le requérant dans sa demande de régularisation et fondé sur sa situation personnelle en cas de retour au XXX; qu'il soutient qu'un renvoi stéréotypé à la décision de la commission permanente de recours des réfugiés n'est en effet pas une motivation adéquate sur ce point; que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est à cet égard distinct de celui des dispositions de la Convention de Genève; qu'il n'en reste pas moins que la situation d'un jeune hutu dont les parents étaient fonctionnaires sous l'ancien régime est

catastrophique et qu'un renvoi dans ces conditions vers le pays d'origine l'expose à un risque de traitement inhumain et dégradant; qu'il met à ce sujet l'accent sur le volumineux dossier qui a été déposé quant au risque qu'il encourrait personnellement en cas de retour dans le pays d'origine; que le caractère inhumain de ce traitement est encore renforcé par l'état physiologique du requérant, unanimement évoqué dans les témoignages le concernant;

Considérant que l'éloignement d'un étranger par un Etat contractant peut, le cas échéant, poser problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant; que la protection assurée à cet égard par l'article 3 de la Convention est plus large que celle prévue par la Convention de Genève; que la protection conférée par l'article 3 de la Convention a aussi un caractère absolu et ne souffre aucune exception;

Considérant que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est par ailleurs différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953; qu'il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée sous cet angle, peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour fondée sur le risque d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; qu'il en va a fortiori ainsi lorsque les éléments invoqués à ce titre n'ont pas été expressément examinés dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le caractère suffisant de la motivation d'une décision refusant le

séjour, alors qu'étaient invoqués à l'appui de la demande des éléments de nature à établir l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant, doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de l'autorité, auteur de l'acte, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle;

Considérant que, dans le cas d'espèce, la Commission permanente de recours des réfugiés ne s'est expressément prononcée que sur les éléments de persécution qui avaient été invoqués par le requérant; qu'elle n'a rejeté la demande d'asile du requérant que parce que son récit des persécutions prétendument subies de 1994 à 1998 manquait de crédibilité; que ni la Commission permanente ni le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'ont remis en cause la filiation du requérant; que ces instances ne se sont pas non plus prononcées ni sur les fonctions qu'aurait assumées le père du requérant sous le régime de Monsieur H. ni sur le problème que cela pouvait poser au requérant en cas de retour vers le pays d'origine, compte tenu de la situation y régnant actuellement; que le requérant n'invoquait pas, à l'appui de sa demande de régularisation de séjour, les éléments de persécution déjà invoqués devant lesdites instances, mais bien sa situation familiale de même que la situation actuelle extrêmement incertaine au XXX; qu'il a produit, à l'appui de ces éléments, un long document complémentaire de treize pages; que, dans un tel contexte, la partie adverse ne pouvait simplement se borner à relever, d'une part, en ce qui concerne la situation incertaine régnant actuellement au XXX, qu'il ne s'agit que d'un état général qui n'empêche pas de nombreux ressortissants XXX de rentrer régulièrement au pays, et, d'autre part, en ce qui concerne les craintes alléguées par le requérant pour son intégrité physique en cas de retour dans le pays d'origine, que ces craintes avaient déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile et ne pouvaient en conséquence être

assimilées à des circonstances exceptionnelles empêchant le requérant de se conformer à la législation en vigueur; que le moyen est sérieux, en tant qu'il dénonce l'insuffisance de la motivation formelle de la décision attaquée quant aux craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans le pays d'origine;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution des décisions attaquées, le requérant fait notamment valoir que l'exécution de ces décisions le placerait dans une situation catastrophique puisqu'il serait contraint de rentrer au XXX, pays qu'il a fui notamment en raison de la situation objective des hutus membres de sa famille ayant occupé des fonctions sous l'ancien régime; que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit peut être tenu pour établi dans l'état actuel du dossier;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise par la partie adverse le 13 juin 2001 à l'égard de XXX, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire lui notifié simultanément le 19 juin 2001.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le six juillet deux
mille un, par :

M. JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M. REINSON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINSON.

J. JAUMOTTE.